COMMUNE DE COURS
REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
Lundi 9 Novembre 2026 à 19 h 00
<u>Salle du Conseil Municipal – Commune de COURS</u>

Ordre du jour et notes explicatives de synthèse
(Etabli en application de l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales)

⁂

<u>1. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE</u> – Compte-rendu des décisions prises par le Maire

Exposé de Monsieur Patrice VERCHERE – Maire de Cours

Depuis la séance du Conseil Municipal du 14 septembre 2026, des décisions ont été prises au titre de la délégation de pouvoirs accordée au Maire en vertu de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Ces décisions concernent le foncier, la commande publique, les finances locales et le domaine public.

- **<u>Décisions du Maire</u>** :

<u>N° 2026-06 du 15/10/2026 :</u> Un bail de location d'une durée d'un an, renouvelable si nécessaire, a été signé, en date du 2 novembre 2026, avec la SCI Trambreizh, représentée par Aurélie et Ludovic FAURE, pour un local de stockage de matériel, pendant les travaux de la boulangerie de Pont-Trambouze, situé dans l'immeuble impasse des écoles. Le loyer trimestriel est de 120€.

<u>N° 2026-07 du 16/10/2026 :</u> Une convention de mise à disposition à titre gracieux a été signée entre le club de tennis de Cours et la commune, concernant les deux terrains de tennis extérieurs, ainsi que le terrain de tennis couvert, situé au 105 Rue de la Rampe sur la parcelle cadastrée n° AD0743.

- **<u>Renonciation à exercer le droit de préemption urbain sur les biens suivants :</u>**

N°	Parcelle cadastrale		Adresse	Nature du bien	Surface
	Section	N°			
44/2026	262 B	1065, 1316, 1066	1094 route de la Buche - Cours la Ville	Maison d'habitation	1 289 m²
45/2026	247 et 262B	199, 1537	1028 chemin des portes -	Maison d'habitation et terrain	1 518 m²
46/2026	AB	408	208 rue de Valissant Bas - Cours la Ville	Maison d'habitation	1 040 m²
47/2026	AH	206	337 rue de Fougerard - Cours la Ville	Maison d'habitation	731 m²
48/2026	AP	269, 273	72 impasse de la Louise - Cours la Ville	Maison d'habitation	862 m²
49/2026	AI	1006, 1004 (ex 791, 438)	lieudit Bas Gaudinet - Cours la Ville	Terrain	394 m²
50/2026	Tous les biens immobiliers locatif de la SAIEMVC			Immeubles et maisons locatifs	18 534 m²
51/2026	AE	128	389 rue de l'Egalité - Cours la Ville	Immeuble d'habitation	26 m²
52/2026	AE	129	389 rue de l'Egalité - Cours la Ville	Immeuble d'habitation	26 m²

Aussi, conformément aux dispositions de l'article L2122-22 du CGCT, il est demandé à l'assemblée délibérante de prendre acte des décisions prises par le Maire.

2. DOMAINE ET PATRIMOINE – Acquisition de parcelles appartenant à la SAIEMVC

Exposé de Madame Marie-Claire DUBOUIS – Maire déléguée de THEL

Dans le cadre de sa prochaine cessation d'activité, La SAIEMVC (Société Anonyme Immobilière d'Economie Mixte de la Ville de Cours) a vendu ses actifs immobiliers au bailleur social OPHEOR en date du 30 septembre 2026.

En listant les biens appartenant à la SAIEMVC, il est apparu que certaines parcelles faisaient partie du domaine public de la commune et d'autres parcelles, situées lieudit « En Rossand », n'ont jamais été construites, constituant de la sorte des « délaissés » sur le territoire communal.
OPHEOR ne souhaitant pas faire l'acquisition de ces parcelles auprès de la SAIEMVC, il parait alors d'intérêt communal de pouvoir disposer de ce foncier non bâti, ne serait-ce qu'à titre de réserve.

Vu la délibération du Conseil d'Administration de la SAIEMVC du 15 septembre 2026 mentionnant tous les articles cédés au profit de la commune de Cours à l'euro symbolique,

Il est donc proposé d'acquérir à l'euro symbolique, les parcelles suivantes :

- AC 294, lieudit « Bourg Est » d'une superficie de 225 m²,
- AC 313, lieudit « Bourg Est » d'une superficie de 746 m²,
- AC 314, lieudit « Bourg Est » d'une superficie de 4278 m²,
- 262 A 916, lieudit « En Rossand » d'une superficie de 3930m²,
- 262 A 977, lieudit « En Rossand » d'une superficie de 3328 m²,
- 262 A 976, lieudit « En Rossand » d'une superficie de 2122 m²,
- 262 A 1259, lieudit « En Rossand » d'une superficie de 2090m²

Les frais de notaires seront à la charge de la commune.

3. DOMAINE ET PATRIMOINE – Acquisition du bâtiment GLEYVOD appartenant à la SAIEMVC

Exposé de Madame Marie-Claire DUBOUIS – Maire déléguée de THEL

Dans le cadre de sa prochaine cessation d'activité, La SAIEMVC (Société Anonyme Immobilière d'Economie Mixte de la Ville de Cours) a cédé ses actifs immobiliers bâtis au bailleur social OPHEOR, le 30 septembre 2026 à l'exception du bâtiment des cités GLEYVOD.

Afin d'anticiper l'aménagement de l'abord de l'école primaire Léonard de Vinci et de créer des stationnements sécurisés, la commune souhaite acquérir le bâtiment « GLEYVOD » situé 169 rue Irénée Giraud /15 et 35 passage Pierre Michard, comme défini au plan de division établi par le géomètre, à savoir :

- un tènement d'immeuble issu de la parcelle mère AC 138, nouvelle numérotation après division par la géomètre : parcelle cadastrée AC 454
- d'une superficie de 10a 73ca
- située 169 rue Irénée Giraud / 15 et 35 passage Pierre Michard
- au prix de : 1€ symbolique

Vu l'article L. 2241-1 du CGCT disposant que le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune,

Vu que l'acquisition du bien immobilier dont il s'agit revêt un caractère d'intérêt public communal, lié à la réalisation de l'opération d'aménagement visée ci-dessus,

Vu la délibération du Conseil d'Administration de la SAIEMVC du 15 septembre 2026 mentionnant tous les articles cédés au profit de la commune de Cours à l'euro symbolique,

Il est proposé que la commune procède à l'acquisition de ce bien pour la somme d'un euro symbolique. Les frais de notaires incombent à la commune.

4. FONCTION PUBLIQUE – Plan de formation 2027-2029

Exposé de Monsieur Patrice VERCHERE – Maire de Cours

Il est rappelé aux membres du Conseil la nécessité de construire et de proposer aux agents de la collectivité un plan de formation qui, conformément aux prescriptions de la loi du 19 février 2007, doit répondre simultanément aux besoins des agents et à ceux de la collectivité. Ce plan traduit pour une période donnée les besoins de formation individuels et collectifs. Il est institué pour la période 2027-2029. Il reprend les dispositions déjà prévues dans le plan pour la période de 2024 à 2026.

La loi de 2007 rappelle l'obligation de tout employeur public d'établir un plan annuel ou pluriannuel présenté pour avis au Comité Social Territorial dont dépend la collectivité.
Ce plan de formation se compose :

- Des besoins de formation individuels et collectifs des agents,
- Du règlement de formation propre à la collectivité

Ces propositions d'actions pourront au cours de la période retenue faire l'objet d'adaptations en fonction des besoins plus spécifiques de certains agents. Il sera alors possible de compléter l'actuelle proposition pour l'adapter aux besoins de l'organisation et aux sollicitations des personnels.

Il est demandé au Conseil municipal d'approuver le plan de formation tel qu'il a été validé par le Comité Social Territorial (document transmis ci-joint).

5. FONCTION PUBLIQUE – Présentation du Rapport Social Unique (RSU) 2025

Exposé de Monsieur Patrice VERCHERE – Maire de Cours

La synthèse du rapport sur l'état des collectivités reprend les principaux indicateurs du Rapport Social Unique au 31 décembre 2025. Elle a été réalisée via l'application www.bs.donnes-sociales des Centres de Gestion, par extraction des données 2025 transmises en 2026 par la collectivité au Centre de Gestion du Rhône (document transmis ci-joint).

Elle reprend les effectifs, les caractéristiques des agents permanents, leurs temps de travail, la pyramide des âges, l'équivalent temps plein rémunéré, les mouvements, l'évolution professionnelle, les sanctions disciplinaires, le budget et les rémunérations, les absences, les accidents du travail, le handicap, la prévention et les risques professionnels, la formation, l'action sociale et la protection sociale complémentaire, les relations sociales.

Il est demandé au Conseil Municipal de prendre acte de la présentation du rapport social unique 2025, qui a été présenté au Comité Social et Territorial le 29 septembre 2026.

6. INTERCOMMUNALITE – Présentation du rapport d'activité 2025 de la Communauté d'Agglomération de l'Ouest Rhodanien (COR)

Exposé de Monsieur Patrice VERCHERE – Maire de Cours

En application de l'article D 2224-3 et suivants du Code des Collectivités Territoriales, le rapport d'activité 2025 de la Communauté de Communes de l'Ouest Rhôdanien, établi conformément à la loi n° 95-101 du 2 Février 1995, est présenté (document transmis ci-joint).

Aussi, le Conseil Municipal est invité à prendre acte de ce rapport, en application de l'article D 2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, et qui sera mis à la disposition du public dans les conditions prévues à l'article L.1411-13 de ce même Code, en Mairie, au siège de la COR à Tarare ainsi qu'à son antenne de Cublize.

7. INTERCOMMUNALITE – Présentation du rapport sur les Prix et la Qualité du Service (RPQS) concernant la gestion de l'assainissement collectif et non collectif pour l'année 2025

Exposé de Monsieur Eric BECOT – 4ème Adjoint

Il est rappelé à l'assemblée délibérante que le service d'assainissement collectif et non collectif de la Commune nouvelle de Cours, pour lequel la Communauté d'Agglomération de l'Ouest Rhôdanien est compétente au titre de l'année 2025, est exploité en affermage (document transmis ci-joint).

Aussi, en application de l'article D 2224-3 et suivants du Code des Collectivités Territoriales, les Rapports sur les Prix et la Qualité des Services publics (RPQS) d'assainissement, collectif et non collectif de l'année 2025, rédigés par la Communauté d'Agglomération de l'Ouest Rhodanien et établis conformément à la loi n° 95-101 du 2 Février 1995, sont présentés.

Il est précisé que ces documents seront mis à la disposition du public en Mairie, au siège de la Communauté d'Agglomération de l'Ouest Rhôdanien à Tarare, ainsi qu'à son antenne de Cublize, dans les conditions prévues à l'article L.1411-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Municipal est invité à prendre acte de ce rapport.

8. INTERCOMMUNALITE – Présentation du rapport sur les Prix et la Qualité du Service (RPQS) concernant la gestion des déchets pour l'année 2025

Exposé de Monsieur Eric BECOT – 4ème Adjoint

En application de l'article L 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est présenté au Conseil Municipal le Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public (RPQS) d'élimination des déchets de l'année 2025, que lui a transmis la Communauté d'Agglomération de l'Ouest Rhôdanien, établi conformément à la loi n° 95-101 du 2 Février 1995, destiné à l'information des usagers.

Il est demandé au Conseil Municipal de prendre acte de la communication de ce rapport, en application de l'article D 2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, et qui sera mis à la disposition du public dans les conditions prévues à l'article L.1411-13 de ce même Code, en Mairie et au siège de la Communauté d'Agglomération de l'Ouest Rhôdanien à Tarare, ainsi qu'à son antenne de Cublize.

Il est rappelé l'importance du tri des déchets dans les différents bacs, car de nombreux refus de bac pour tri sont encore fréquents engendrant un surcoût important pour la COR.

Sur les communes de Tarare et d'Amplepuis, une expérience est menée avec des caméras mobiles dotées de l'intelligence artificielle, qui permettent de détecter les personnes qui ne déposent leurs déchets à l'intérieur des bacs. Des contraventions leur sont adressées automatiquement.
Suivant le résultat de cet essai, la commune envisagera ou non de s'équiper d'un matériel semblable.

9. HABITAT LOGEMENT – Approbation de l'avenant n°4 à la Convention Protocole Habitat - COR

Exposé de Madame Christine TRABAL – 5ème Adjointe

La convention Protocole Habitat de la Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien (COR), signée le 18 juillet 2019, a pour objectif de définir les modalités de mise en œuvre des démolitions et reconstitutions du programme de renouvellement patrimonial et d'attractivité du parc social des principaux bailleurs sociaux du territoire : Immobilière Rhône-Alpes (IRA) et Office Public d'Aménagement et de Construction (OPAC) du Rhône, nouvellement dénommé Deux Fleuves Rhône Habitat (DFRH).

Cette convention fixe des objectifs précis en termes de nombre de logements à démolir et à reconstruire. De plus, un taux de reconstitution de l'offre démolie et de ses secteurs de localisation ainsi que la proportion en construction neuve et en acquisition/amélioration (AA) sont définies.
Ces reconstitutions peuvent être réalisées sur site démoli ou sur un autre site en concertation avec les partenaires. Enfin, une répartition des reconstitutions entre les deux bailleurs sociaux est également établie. La convention a fait l'objet de plusieurs avenants.
L'avenant n°1 porte sur :

- l'état d'avancement de la phase de préparation,
- l'engagement de la phase de déploiement et l'actualisation des opérations de démolition,
- la définition du montant de la subvention COR pour les nouvelles opérations de démolition intégrées au protocole,
- le mode de comptage des objectifs,
- l'intégration de la résidence Jean-Marie Froget à Tarare pour démolition,
- l'actualisation des objectifs de démolition et de reconstitution,
- l'actualisation des opérations de rénovation,
- les orientations sur les autres opérations.

L'avenant n°2 porte sur :

- la prorogation du protocole habitat jusqu'au 31 décembre 2028,
- l'intégration de la résidence Les Pâquerettes à Chambost-Allières pour démolition,
- l'intégration de la cité Déchelette à Amplepuis dans les objectifs de réhabilitation,
- la sortie de la résidence Léon Gouttard 3 des objectifs de démolition et l'intégration aux objectifs de réhabilitation,
- la mise à jour des objectifs de démolition et de reconstitution.

L'avenant n°3 porte sur :

- l'intégration de l'allée 10 de la résidence Léon Gouttard 3 à Thizy-les-Bourgs pour démolition,
- la mise à jour des objectifs de démolition et de reconstitution.

Lors du comité de pilotage du 16 septembre 2026, les membres ont rendu un avis favorable pour la signature d'un avenant n° 4 permettant d'intégrer les points suivants :

- la sortie de la parcelle AH0177 de la Cité Jean Marie Froget des objectifs de démolition et l'intégration aux objectifs de réhabilitation,
- la mise à jour des objectifs de démolition et de reconstitution.

Considérant l'avis favorable du comité de pilotage du Protocole Habitat du 16 septembre 2026 pour la signature de l'avenant n° 4, (document transmis ci-joint),
A l'appui des documents présentés, il est demandé à l'assemblée de se prononcer sur l'avenant n°4 au Protocole Habitat et d'en autoriser la signature.

10. HABITAT LOGEMENT – Approbation de la Convention Intercommunale d'Attribution (CIA) de logements sociaux - COR

Exposé de Madame Christine TRABAL – 5ème Adjointe

La réforme de la gestion de la demande et des attributions des logements sociaux s'engage, depuis 2014, au gré d'une succession de lois venant instaurer et préciser un certain nombre d'objectifs et de principes fondamentaux.
Parmi ces principes fondamentaux, l'affirmation du rôle des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale comme chef de file de ces politiques, dans une logique de pleine maîtrise des différents leviers de la politique publique de l'habitat sur les territoires.

Les évolutions réglementaires récentes ont permis d'améliorer la lisibilité et l'efficacité des politiques publiques liées au logement social :

- La loi ALUR n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, a confié aux EPCI la gouvernance de la politique d'attribution des logements sociaux. Elle a rendu obligatoire la création de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) qui définit les orientations sur les attributions des logements sociaux.
- La loi n°2017-86 relative à l'Egalité et à la Citoyenneté, promulguée le 27 janvier 2017 confirme le rôle des EPCI dans la politique d'attribution, crée la Convention Intercommunale d'Attribution (CIA).
- La loi n°2018-1021 sur l'Evolution de Logement, de l'Aménagement et du Numérique (Elan) du 23 novembre 2018 prévoit de nouvelles obligations pour les territoires, dans le cadre des CIL.
- La loi 3DS définit un système de cotation, les résidences à enjeu de mixité sociale pour un meilleur équilibre dans le peuplement du parc social.

La Convention Intercommunale d'Attribution (CIA) est la traduction opérationnelle du document cadre d'orientation (DCO) en matière d'attribution de logements sociaux.
La CIA de la COR a été approuvée en 2019 et signée en 2020.
En 2025, un travail a été mené par la collectivité afin de réviser cette convention arrivée à échéance. Différents temps de travail et de restitution, un bilan de l'atteinte des objectifs, une mise à jour du diagnostic territorial et des ateliers partenariaux ont permis de faire émerger de nouvelles orientations, ainsi que de nouveaux objectifs en accord avec la réalité actuelle du territoire.
En 2026, le DCO a été approuvé par la COR, la nouvelle CIA a reçu un avis favorable de la Conférence Intercommunale du logement (CIL) de la COR et du comité responsable (CORESP) du Département du Rhône. L'agrément préfectoral a également validé le contenu de la CIA.

Il est désormais attendu que l'ensemble des partenaires s'engagent à mettre en œuvre les objectifs suivants, inscrits dans la convention :

- Atteindre l''objectif de 25% d'attributions à des ménages du 1er quartile
- Être vigilant en matière d'attributions sur les résidences les plus fragiles
- Articuler la CIA avec les autres politiques de l'habitat, en particulier le PLH
- Consacrer au moins 25 % des attributions de chaque réservataire aux ménages prioritaires
- (100% pour l'Etat, 75% pour le Département)
- Organiser un circuit partagé de repérage et de labellisation des publics prioritaires
- Consacrer 5% des attributions aux travailleurs essentiels
- Maintenir le niveau d'attributions à destination des demandes de mutation
- Mieux communiquer sur la cotation
- S'appuyer sur le système de réservation en flux
- Déployer un outil de suivi partagé des attributions
- Travailler sur les informations à diffuser aux demandeurs
- Assurer l'animation des différentes instances partenariales
- Renforcer l'échange d'informations en amont des CALEOL.

Vu l'avis favorable du comité responsable du suivi du Plan départemental d'action pour l'hébergement et le logement des personnes défavorisées (PDALHPD) du Rhône, saisi le 9 mars 2026,
Vu l'avis favorable émis par la CIL du 11 décembre 2025,
A l'appui des documents présentés, il est demandé à l'assemblée de se prononcer sur la Convention Intercommunale d'Attribution et d'en autoriser la signature.

11. AIDE SOCIALE – Approbation de la Convention Territoriale Globale (CTG) de services aux familles avec la Caisse d'Allocations Familiales

Exposé de Madame Christine TRABAL – 5ème Adjoint

Vu la délibération n°211214 du 14 décembre 2021, autorisant la signature de la Convention Territoriale Globale de services aux familles avec la Caisse d'Allocations familiales,

Vu l'expiration de cette convention prévue au 31 décembre 2025,

Compte tenu de l'accord entre les parties pour prolonger cette date jusqu'au 31 décembre 2026, conformément à la délibération n°251209-17 du 9 décembre 2025,

Les éléments suivants sont rappelés :

Acteur majeur de la politique sociale, la CAF du Rhône assure quatre missions essentielles :

- Aider les familles à concilier vie professionnelle, vie familiale et vie sociale
- Soutenir la fonction parentale et faciliter les relations parents-enfants
- Accompagner les familles dans leurs relations avec l'environnement et le cadre de vie
- Créer les conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion sociale et au retour à l'emploi des personnes et des familles.

Véritable démarche d'investissement social et territorial, la Convention Territoriale Globale (CTG) favorise ainsi le développement et l'adaptation des équipements et services aux familles, l'accès aux droits et l'optimisation des interventions des différents acteurs. La CTG couvre, pour la commune de Cours : la petite enfance, la parentalité, l'animation de la vie sociale, l'accès aux droits ou accompagnement social, et l'enfance/jeunesse.

Elle a pour objet de définir le projet stratégique global du territoire à l'égard des familles ainsi que les modalités de mise en œuvre :

- Identifier les besoins prioritaires sur la commune ou la communauté de communes
- Définir les champs d'intervention à privilégier au regard de l'écart offre/besoin
- Pérenniser et optimiser l'offre des services existante par une mobilisation des cofinancements
- Développer des actions nouvelles permettant de répondre à des besoins non satisfaits par les services existants.

Par courrier, daté du 2 octobre 2026, adressé à la CAF et cosigné par les Maires de Cours, Thizy-les-Bourgs, Amplepuis et Saint-Jean-la-Bussière, les centres sociaux et les communes du territoire se sont engagés dans un travail collectif d'élaboration de cette convention, en partenariat avec la CAF. D'autres communes de la COR, du même bassin de vie avec les mêmes prérogatives, pourront s'y ajouter.
Cette rédaction concertée nécessite un délai supplémentaire pour aboutir à une convention complète et cohérente, comprenant tous les axes d'aides aux familles.
La CAF a autorisé un report de délivrance du texte au premier semestre 2027.

Toutefois, la Convention Territoriale Globale constituant un préalable au versement de certaines aides financières destinées aux centres sociaux, il est donc proposé au Conseil Municipal de prendre acte de la démarche collective engagée et d'autoriser la poursuite des travaux préparatoires en partenariat avec la CAF et les communes concernées, afin de ne pas bloquer les subventions.

Cette délibération ne vaut ni approbation du contenu de la future Convention Territoriale Globale, ni engagement définitif de la commune sur les objectifs, les modalités de mise en œuvre ou les moyens qui y seront associés.

La convention complète et définitive sera soumise au Conseil Municipal pour délibération. Le Conseil Municipal conservera la pleine possibilité de se prononcer sur son contenu une fois celui-ci arrêté.

Il est donc demandé aux membres de l'assemblée :

- D'approuver la démarche collective d'élaboration de la Convention Territoriale Globale en partenariat avec la Caisse d'Allocations Familiales, informés des enjeux sociaux et financiers de ce projet,
- De confirmer l'engagement de la commune de Cours à faire aboutir et à appliquer ladite convention lorsqu'elle sera définitive,
- De confirmer son souhait de poursuivre sans discontinuer le partenariat avec la CAF via la CTG et de maintenir les financements.

12. FINANCES LOCALES – Tarifs des entrées et des abonnements au Cinéma

Exposé de Madame Jeanne-Marie BERCHOUX-LAMBERT – 3ème Adjointe

Il est indiqué à l'assemblée qu'il convient d'actualiser et d'adapter les tarifs du cinéma afin de permettre l'accès au plus grand nombre et de maintenir les meilleures conditions d'accueil du public.

Aussi, il est proposé de mettre en place les tarifs suivants, à compter du 1er janvier 2027 :

CINEMA EMILIEN MICHOUX :

Désignation	Tarifs
Plein tarif	7.00 €
Tarif réduit sur justificatif • Retraité (e) • Famille nombreuse • Personne sans emploi • Personne en situation de handicap • GRAC	6.00 €
Tarif réduit sur justificatif • - de 18 ans	5.00 €

Tarif réduit sur justificatif • Groupe (à partir de 20 personnes) • Comité d'entreprise • Étudiant ou apprenti • CE / CNAS / PRESTATIME / CCAS / Cartes assimilées / Chèques cinéma / Séances retraités (e)	4.00 €
Tarif réduit : Scolaire (hors séances régulières, primaires et collèges – gratuité d'1 accompagnateur pour 10 enfants)	3.00 €
Carte d'abonnement 10 entrées : - de 18 ans, personne en situation de handicap, personne sans emploi Validité d'un an à compter de la date d'achat	45.00 €
Carte d'abonnement 10 entrées : retraité (e), famille nombreuse Validité d'un an à compter de la date d'achat	56.00 €
Carte d'abonnement 10 entrées : adultes Validité d'un an à compter de la date d'achat	60.00 €
Tarifs opérations spéciales : • Printemps du cinéma • Fête du cinéma • Toutes opérations nationales	Tarif national
Tarif location lunette 3 D Supplément applicable sur tous les tarifs dont les cartes d'abonnement	1.00€
Remplacement lunette 3 D perdue ou cassée	35.00 €
Vente de confiseries	2.00 €

13. FINANCES LOCALES – Budget Communal 2026 – Décision modificative n°4

Exposé de Monsieur Patrice VERCHERE – Maire de Cours

Par délibération du 9 avril 2026, le Conseil Municipal a adopté le budget primitif de la commune. Des ajustements du budget sont nécessaires pour les situations suivantes :

- Afin de payer la facture d'ENEDIS relative au raccordement du logement de l'épicerie de Thel, il y a lieu de créditer l'opération 102 « Bâtiments communaux » d'un montant de 1700 € :

DESIGNATION	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
I - D- Opération 102 – 2313		1 700 €		
I – D -Opération 176 - 2313	1 700 €			
Total INVESTISSEMENT	**1 700 €**	**1 700 €**		

- Le montant des créances éteintes pour l'année 2026 s'élève à la somme de 1 581.77 € alors que la somme prévue au budget s'élève à 1 500 €. Il y a donc lieu de créditer le compte 6542 de 100 € :

DESIGNATION	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
F - D- 65888	100 €			
F – D -6542		100 €		
Total FONCTIONNEMENT	**100 €**	**100 €**		

14. FINANCES LOCALES – Budget Communal 2026 – Admission en non-valeur

Exposé de Monsieur Patrice VERCHERE – Maire de Cours

Le recouvrement des créances détenues par la commune relève de la compétence du comptable public. A cette fin, il lui appartient d'effectuer toutes les diligences utiles et de mettre en œuvre l'ensemble des voies d'exécution forcée autorisées par la loi.

L'admission en créances éteintes est une procédure qui contribue à garantir la sincérité des comptes, puisqu' elle consiste à annuler, par une dépense, une recette comptabilisée, mais qui ne sera pas recouvrée par le comptable.

L'irrécouvrabilité d'une créance éteinte résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose donc à la commune, et qui s'oppose à toute action en recouvrement, comme par exemple, un prononcé de jugement de clôture de liquidation judiciaire.

Monsieur le Trésorier informe la commune que les créances suivantes doivent être admises en non-valeur pour créances **éteintes** :

- Titre 1829/2023 d'un montant de 1 410.50 € correspondant à l'abonnement au droit de place annuel des établissements MICHAUD pour l'année 2023. Le jugement de clôture pour insuffisance d'actif a été rendu le 13 novembre 2025, par le Tribunal de Commerce de Villefranche.
- Titre 1429/2023 d'un montant de 171.27 € correspondant aux frais de mise en fourrière d'un véhicule de l'entreprise PRO VO 34. Cette entreprise fait l'objet d'un jugement de conversion en liquidation judiciaire prononcé le 24 juillet 2026 par le Tribunal de commerce de Montpellier.

Monsieur le Trésorier informe la commune que les créances suivantes doivent être admises en non-valeur pour créances **irrecouvrables** :

L'admission en non-valeur pour créances irrécouvrables n'empêche pas le recouvrement (à la différence d'une demande pour créances éteintes), même si le titre est en non-valeur, les débiteurs peuvent payer sans problème. Les encaissements seront alors constatés par un titre à l'article 7584.

	Nom du redevable	**Référence**	**Montant**
2023/2024	Bar du Boulodrome	Loyers	8 389 €
2021	GUYOT Magalie	Cantine de mai 2021	27.30 €
	TOTAL		**8 416.30 €**

Il est demandé à l'assemblée :

- D'approuver la demande d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables, telles que présentées pour un montant total de 8 416.30 €,
- D'approuver la demande d'admission en non-valeur des créances éteintes, telles que présentées pour un montant total de 1 581.77 €.

COMMUNICATION DES ELUS

QUESTIONS DIVERSES

MAIRIE DE COURS RHÔNE

Le Maire,
Patrice VERCHERE